



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le - 1 MAR 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mesdames CONSOLE / LOPEZ

☎ 04.91.15.69.32/69.33.

MC/VL/BN

N° 2002-11/74-2001 A

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**imposant la réalisation de diagnostics initiaux
et d'une évaluation simplifiée des risques
applicables à la Société SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE
à SALIN-DE-GIRAUD sur la commune d'ARLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les circulaires du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement des 3 Avril 1996 et 12 Février 1997 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1997 relatif à la détermination de substances polluantes dans les eaux souterraines et de surface au voisinage de l'usine,

VU l'arrêté complémentaire du 17 Décembre 2001 relatif à la Société SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE portant mise à jour des conditions d'exploitation de l'atelier de chimie fine et de carbonate de calcium précipité à SALIN-DE-GIRAUD, en ARLES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 Décembre 2001,

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'ARLES du 17 Janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 Janvier 2002,

CONSIDÉRANT que des études de sols doivent être imposées à l'Usine SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE, en application des circulaires susvisées,

CONSIDÉRANT qu'un stock important de stériles et de rebuts de fabrication d'environ 60 000 m3 constitué par l'exploitant doit être évacué,

CONSIDÉRANT qu'il y lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société Anonyme SOLVAY SPÉCIALITÉS FRANCE dont le siège social est situé 12, Cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS devra réaliser, pour son unité exploitée à 13129 SALIN DE GIRAUD, dans les délais mentionnés à l'article 4 ci-après, les études suivantes :

- étude historique initiale appelée phase A,
- étude de diagnostic initial appelée phase B,
- évaluation simplifiée des risques appelée E.S.R.

ARTICLE 2

Au vu des résultats de l'E.S.R., l'établissement industriel devra réaliser, s'il y a lieu, à la demande de l'Inspection des Installations Classées, une Etude Détaillée des Risques, appelée E.D.R.

ARTICLE 3

Les investigations et études réalisées antérieurement, pour examiner les aquifères souterrains, seront prises en compte dans la réalisation des études prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les délais de réalisation sont fixés ci-après à dater de la notification du présent arrêté :

- 1 an : pour la réalisation des phases A et B,
- 1 an et demi : pour la réalisation de l'ensemble phases A, B et E.S.R.,
- 3 ans : pour la réalisation de l'ensemble : phase A, B, E.S.R. et l'Etude Détaillée des Risques (E.D.R.), dans le cas où celle-ci sera prescrite comme indiqué à l'article 2.

ARTICLE 5

Indépendamment des études prescrites ci-dessus, l'industriel respectera dans les plus brefs délais, en tout état de cause sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté les prescriptions suivantes :

1. Afin de limiter la mise en charge et par suite le déplacement éventuel des eaux souterraines, le lavage du calcaire brut sera effectué sur une aire étanche, permettant la récupération des eaux. Pour être rejetés au milieu naturel, ces effluents devront respecter les normes de rejets applicables à l'établissement.

2. Une étude sera réalisée et remise à l'Inspection des Installations Classées. Cette étude recensera les contaminations des sols pouvant exister en limite extérieure de l'enceinte de l'usine dans un espace contenant les premières maisons de la rue de la Victoire ; elle précisera les modalités de traitement à mettre en œuvre et les délais résultant des méthodes préconisées.

ARTICLE 6

Le stock de stériles en provenance du four à chaux et de rebuts de fabrication de l'atelier CCP (Carbonate de Calcium Précipité) évalué à 60 000 m³ (environ 100 000 tonnes) sera évacué sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté dans les conditions fixées à l'arrêté d'autorisation pour l'élimination des déchets.

ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
 - Le Maire d'ARLES,
 - ✗ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 1 MAR 2002

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER